

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/619  
2 mars 2012

(12-1232)

Conseil du commerce des services

Original: espagnol

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII:4 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 16 février 2012 et adressée par la délégation de l'Équateur, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Équateur

2. **Notification au titre de:**

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services – Reconnaissance

3. **Date d'entrée en vigueur:**

12 octobre 2010 – durée indéterminée

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

SENESCYT

5. **Description complète de la mesure<sup>1</sup> indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:**

Conformément à l'article 126 de la Loi organique sur l'éducation supérieure, le Secrétariat national de l'éducation supérieure, de la science, de la technologie et de l'innovation (SENESCYT) procédera à la reconnaissance et à l'inscription automatique des titres obtenus à l'étranger lorsque ces titres auront été délivrés par des établissements d'enseignement prestigieux de renommée internationale, pour autant qu'ils figurent sur une liste annuelle élaborée à cette fin par le Secrétariat et que les études aient été suivies sur place. **Dans ces cas, aucune démarche ne sera nécessaire pour que le titre soit reconnu et valable en Équateur.**

Lorsque le titre obtenu à l'étranger n'aura pas été conféré par un établissement figurant sur la liste en question, le Secrétariat national de l'éducation supérieure, de la science, de la technologie et de l'innovation pourra le reconnaître et l'inscrire une fois la procédure correspondante menée à bien:

---

<sup>1</sup> Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

- a) pour les titres délivrés par des pays avec lesquels l'Équateur a conclu des accords internationaux;
- b) par l'intermédiaire d'un Comité interinstitutions;
- c) à l'issue de processus d'homologation et de validation.

La liste sera mise à jour tous les ans, mais pour les titres conférés par des établissements d'enseignement supérieur ne figurant pas pour l'instant sur la liste mentionnée, il sera possible d'engager la procédure par l'intermédiaire du Comité interinstitutions, pour autant que les conditions requises soient remplies.

**6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Tous les pays

**7. Le texte peut être obtenu auprès de:**

[www.senescyt.gob.ec](http://www.senescyt.gob.ec)

---